

## **VD\_FINDINFO ML / 2014 / 132 vom 28. Mai 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-05-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_132](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2014___132)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2014 / 132 du 28 mai 2014

IT: VD\_FINDINFO ML / 2014 / 132 del 28 maggio 2014

### **Regeste**

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, DÉPENS, AVOCAT, CESSION LÉGALE | 80 LP, 81 LP, 46 LPA<sub>v</sub>, 118 CPC (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 46**

LPA<sub>v</sub> pour poursuivre, en son propre nom et pour son propre compte, les dépens alloués à sa cliente par le Tribunal cantonal vaudois dans son arrêt du 1<sup>er</sup> mai 2013 et par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 3 septembre 2013. Pour les motifs indiqués ci-dessus, seuls les dépens alloués par la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal peuvent être « distraits » par l'avocat de la partie. L'arrêt du 1<sup>er</sup> mai 2013 est définitif et exécutoire, le recours interjeté au Tribunal fédéral par le recourant ayant été rejeté. Il vaut dès lors titre à la mainlevée définitive pour les dépens alloués à J. \_\_\_\_\_ Sàrl et mis à la charge du recourant. Le juge de la mainlevée n'ayant pas à revoir le bien-fondé du jugement, il n'a pas à se préoccuper du fait qu'un autre tribunal aurait par hypothèse statué différemment dans une cause semblable pas plus qu'il n'a à prendre en considération le fait qu'une jurisprudence différente aurait depuis lors été rendue. c) Le recourant fait valoir qu'il était au bénéfice de l'assistance judiciaire. Cette aide accordée aux personnes qui ne disposent pas de moyens financiers concerne les frais de procès et d'avocat de la partie bénéficiaire mais ne dispense pas cette dernière de payer des dépens à sa partie adverse (art. 118 al. 3 CPC applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD ; loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008, RSV 173.36). d) Le recourant se prévaut encore d'un recours devant la Cour européenne des droits de l'homme et devant la Cour pénale internationale contre l'arrêt du Tribunal fédéral. Outre qu'il n'établit pas que l'une ou l'autre de ces cours se soit effectivement saisie d'un recours, il n'établit pas non plus l'éventuel effet suspensif attaché au recours. e) Cela étant, la mainlevée définitive peut être prononcée à concurrence de 750 fr. plus intérêt à 5% dès le 11 octobre 2013, lendemain de la notification du commandement de payer, aucune mise en demeure antérieure n'étant établie. III. Le recours doit en conséquence être partiellement admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition est définitivement levée à hauteur du montant qui précède, en capital et intérêts. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 150 fr., doivent être mis par moitié à la charge de chacune des parties. Il en va de même des frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 315 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.